

1988, chapitre 10
LOI SUR LE RECENSEMENT DES ÉLECTEURS EN 1988

Projet de loi 9

présenté par M. Michel Gratton, ministre délégué à la Réforme électorale

Présenté le 8 juin 1988

Principe adopté le 8 juin 1988

Adopté le 8 juin 1988

Sanctionné le 15 juin 1988

Entrée en vigueur: le 15 juin 1988

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 10

Loi sur le recensement des électeurs en 1988

[Sanctionnée le 15 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Annulation **1.** Le recensement annuel prévu par la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) n'a pas lieu en 1988.

Tenue d'un recensement **2.** Si un décret ordonnant la tenue d'une élection ou d'un référendum est pris entre le 30 juin 1988 et le 1^{er} juillet 1989, un recensement a lieu pendant la période électorale ou référendaire en vue de la confection et de la révision de la liste électorale, conformément à la Loi électorale ou, le cas échéant, à la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1).

Listes du scrutin précédent Toutefois, lorsqu'une élection ou un référendum est ordonné à la suite d'un scrutin général ordonné et tenu après le 30 juin 1988, il n'y a pas lieu de procéder à un recensement; les listes électorales qui sont révisées sont celles qui ont servi lors du scrutin précédent. Il en est de même lorsqu'une élection partielle est ordonnée dans une circonscription électorale dans laquelle une élection partielle a été ordonnée et tenue après le 30 juin 1988.

Période du scrutin **3.** Le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret visé à l'article 2 si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi; dans le cas où le décret est pris un autre jour, le scrutin a lieu le huitième lundi.

Jour férié Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

Entrée en vigueur **4.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 1988.